

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant naturalisation monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et porter une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un avocat-défenseur.
- Erratum au Statut de l'Hôpital.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Appel d'offres.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.203

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Boyer (Donat), né le 14 novembre 1861, à Nice, et la Dame Imbert (Baptistine-Marie), son épouse, née le 13 mai 1870, à Sospel (Alpes-Maritimes), ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Donat Boyer et la Dame Baptistine-Marie Imbert, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf octobre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.204

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Cavatorta (Élise-Caroline-Marie), née à Monaco, le 13 décembre 1884, veuve Pich (Camille-Victor), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 (§ 1^{er}), 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Élise-Caroline-Marie Cavatorta, veuve Pich est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de sujet monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf octobre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.205

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, Avocat de l'Administration des Domaines, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui ont été conférés par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix octobre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.206

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3 — n° 3 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Médecin Roger-Félix-Gustave, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze octobre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ERRATUM au Statut de l'Hôpital, *Journal de Monaco*, n° 4.222.

Page 2, 3^{me} colonne, art. 10, dernier alinéa, lire :

« Tout employé ayant fait l'objet d'une telle promotion bénéficiera d'une avance de 18 mois pour l'ancienneté de classe ».

Page 3, 3^{me} colonne, art. 39, lire :

« L'employé titulaire atteint de maladie a droit à ses gages et allocations pendant les trois premiers mois de sa maladie et à la demi-solde pendant les trois mois suivants ».

Page 5, 1^{re} colonne, art. 2, lire :

« Tous les agents du personnel de service sont placés sous l'Autorité de la Commission Administrative, la direction de l'Administrateur-Ordonnateur et du Directeur-Econome et soumis au présent Statut ».

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

Lundi matin a eu lieu la rentrée solennelle des Tribunaux. La messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, entouré du clergé régulier et séculier de la Principauté. La Maitrise sous la direction de M. le Chanoine Aurat et M. Bourdon aux grandes orgues se sont fait entendre. Les Magistrats de la Cour et des Tribunaux et les Membres du barreau en robe, M. Henri Codur, Secrétaire Général des Services Judiciaires, MM. Eymin et Auguste Settimo, notaires, occupaient les places qui leur avaient été réservées. M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, absent ; M. Henry Settimo, Président du Conseil National ; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; M. Marcel Médecin, représentant le Maire, empêché, et de nombreuses notabilités assistaient à la cérémonie.

Après la messe, les Membres du Corps Judiciaire, précédés par les Huissiers et escortés par un piquet de Carabiniers, ont regagné le Palais de Justice où s'est tenue l'audience solennelle de rentrée. La salle d'audience de la Cour d'Appel était occupée par un nombreux public. Les Avocats-Défenseurs et Avocats étaient à leur banc. Au premier rang de l'assistance, on notait la présence de M. Hanne, représentant le Ministre d'Etat ; M. Henry Settimo, Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Rivière, Evêque ; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement ; M. Marcel Médecin, représentant le Maire et le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique. De nombreuses dames se pressaient dans la tribune.

A 11 heures précises, l'huissier annonce la Cour, et M. le Premier Président Fortin, accompagné des Magistrats, fait son entrée et prend place au Tribunal, ayant à ses côtés M. le Vice-Président Lejeune et MM. les Conseillers Lucien Bellando de Castro et de Monseignat. Le siège du Ministère Public est occupé par M. le Procureur Général Loncle de Forville et ses Substituts, MM. Gard et Jacques de Monseignat.

M. le Premier Président déclare ouverte l'audience solennelle de rentrée et donne la parole à M. le Conseiller de Castro pour le discours d'usage.

On trouvera plus loin le texte de cette belle page d'éloquence judiciaire qui a été écoutée avec la plus grande attention et le plus vif intérêt.

Après les réquisitions de M. le Procureur Général Loncle de Forville, M. le Premier Président Fortin a remercié les Autorités présentes ou représentées et particulièrement S. Exc. le Ministre d'Etat qui avait délégué à la cérémonie M. le Conseiller de Gouvernement Hanne ; puis il a déclaré ouverte l'année judiciaire 1938-39 et levé la séance.

APERÇU DU LUXE ET DES LOIS SOMPTUAIRES chez les Grecs, chez les Romains et en France depuis le Moyen âge jusqu'au XVIII^e siècle

DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. LUCIEN BELLANDO DE CASTRO
CONSEILLER A LA COUR
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTÉ
LE LUNDI 17 OCTOBRE 1938

Monsieur le Président du Conseil National,
Excellence,
Messieurs,

Au nombre des questions agitées par l'Economie Politique, celle du Luxe n'a pas été pour notre époque seulement un objet de profonde méditation, car elle excita déjà l'attention des penseurs et des hommes d'Etat de l'Antiquité tout entière.

Peut-être le sujet de notre discours surprendra-t-il quelques personnes composant notre très distingué et très char-

mant auditoire. Comment, se prendront-elles à dire, parler du Luxe au moment où la funeste crise mondiale en fait disparaître les traces, au moment où les vaches maigres ont remplacé sur la terre les vaches grasses ?

D'abord, répondrons-nous, il n'a pas déserté notre planète. Il s'est modifié, s'est déplacé, en prenant des vêtements nouveaux ; mais dussions-nous réellement constater sa mort, ne serait-il pas opportun d'en garder au moins le souvenir comme d'une chose à laquelle tout le genre humain a élevé d'innombrables autels à travers les siècles ?

Or quelle est cette chose ? Peut-on la définir ?

Les économistes varient par rapport au luxe, pour cette raison bien simple : c'est qu'il n'obéit pas à une règle absolue.

Tâchons cependant d'en fixer approximativement le sens en nous éclairant des lumières fournies par les spécialistes nonobstant la déclaration du Nouveau Dictionnaire d'Economie Politique de Léon Say formulée en ces termes : « Ce mot qui s'applique à des faits purement relatifs et dont les éléments sont très complexes, échappe à toute définition exacte et scientifique. »

Pour Stuart, économiste anglais du XVIII^e siècle, c'est : « l'usage du superflu », opinion à laquelle se range Adam Smith. Pour J.-B. Say ce sera : « l'usage des choses coûteuses ». Pinto l'appelle : « le fils de la richesse et le père de la pauvreté ». Quant à Baudrillard, le savant membre de l'Institut, auteur de son Histoire, dont nous nous sommes inspiré, sans le déterminer dans une formule mathématique, il en dévoile la nature par l'analyse de ses diverses manifestations à travers le monde. Selon lui, il est tantôt utile, tantôt nuisible ; il est public ou privé.

En résumé, la plupart des sociologues trouvent dans le luxe une tendance à consommer au delà de la production. A leurs yeux ses dépenses au milieu d'une classe de citoyens ou une société, sont de celles qui tout en dépassant la moyenne de cette classe ou de cette société, font travailler souvent des industries médiocrement utiles au détriment de beaucoup d'autres vraiment nécessaires à la masse.

Dans le langage ordinaire, on donne presque toujours ce nom aux prodigalités ostentatoires, abstraction faite de l'agrément rencontré dans ses créations qui le font passer fréquemment pour le pourvoyeur du progrès social. Somme toute, il y a un luxe rationnel, avantageux et un autre inutile, dangereux même, à l'égard des individus aussi bien que des Etats. Il dépend du degré de civilisation, de l'opinion du milieu où il est pratiqué. C'est une affaire de mesure et l'on ne saurait établir, en ce qui concerne, un principe invariable, valable pour tous les citoyens et pour tous les pays. Il est évident qu'un objet qui ne serait pas déplacé chez un riche, le serait chez un pauvre et une œuvre d'art coûteuse presque indispensable à l'édification d'un monument à Paris ou à Rome, constituerait un attentat contre les traditions sacrées au sein d'une peuplade du Soudan et un accessoire parfaitement inutile.

« Il n'existe guère un seul article parmi ceux regardés aujourd'hui comme étant d'une nécessité absolue, a noté Mac Culloch, où une seule amélioration d'une nature quelconque qui n'ait été dénoncée à son apparition à l'instar d'une superfuité absurde ou nuisible. » Peu d'objets de lingerie paraissent de nos jours aussi essentiels que les chemises. Néanmoins, les annales des peuples nous signalent des exemples de gens mis au pilori pour avoir osé se servir d'une chose, si somptueuse, si coûteuse, si extravagante ! L'introduction des Chroniques de Hollande publiées en 1577 s'élève avec violence contre la substitution aux paillasses de matelas ou de literie en laine, et, de la vaisselle de terre, à la vaisselle de bois ! Que de livres remplis de lamentations sur l'emploi du café, du sucre, du thé, aujourd'hui si répandus. Voltaire, qui voulait sermonner tout le monde, s'en fit, en particulier, le sévère censeur.

Remarquons encore d'une façon générale que les consommations, les dépenses même importantes favorables à la production, telles que celles des usines, par exemple, échappent ordinairement à la défaveur s'attachant aux prodigalités ostentatoires sur lesquelles vont porter nos investigations tout spécialement.

Et maintenant, si vous le voulez bien, Messieurs, nous allons entreprendre ensemble un voyage chez deux peuples anciens : les Grecs et les Romains, pour le terminer en France, où nous traverserons le Moyen Age et les temps modernes. Nous chercherons à voir quelle était l'importance attribuée dans ces pays au luxe fastueux, sans méconnaître celle accordée aujourd'hui par la mode, à la vitesse !

Dans une grande partie de la Grèce, chez les riches, une somptuosité particulière présidait aux repas importants servis sur des plats en or et en argent. Souvent, en un même déjeuner, apparaissaient sur les tables : un porc rôti, des volailles, pigeons, canards, perdrix, grives, chevreau entier,

etc., le tout surabondamment arrosé de vins capiteux ; enfin, pour que rien ne manquât, l'orfèvrerie brillait de toutes parts dans les banquets où la sobriété était complètement inconnue.

Un usage se pratiquait au sortir de ces ripailles, c'était de soutenir les pas chancelants des invités qui tous avaient la plus grande peine à trouver leur chemin. L'honneur fait à leurs hôtes par ces derniers était en proportion de leur difficulté à marcher. Plus leur équilibre était instable, plus l'honneur était grand !

Chez les Athéniens, les mets offraient tous les raffinements d'une civilisation matérielle en opposition complète avec celle des Spartiates. Le poète Archistrate, qui se fit un devoir de parcourir le monde connu alors, pour rassembler les documents nécessaires à son ouvrage sur la gastronomie, nous dit combien était célèbre la pâtisserie et la gourmandise athéniennes.

A côté des festins somptueux se cachait la table plus que modeste des classes inférieures dont la nourriture se composait : de fèves, de poisiches, de poires sauvages, de cigales, surtout de figues constituant la subsistance commune aux pauvres et aux bêtes de somme.

A Sparte au début, ni la sensualité ni le bien-être ne trouvèrent leur satisfaction. On s'y nourrissait de fromage, de figues sèches, de quelques maigres morceaux de viande à la sauce noire composant ce fameux brouet qui a conservé dans l'histoire culinaire la plus détestable célébrité.

A Lacédémone les gens n'ayant que les os étaient entourés de respect. Ils obéissaient au programme national défendant de paraître gras et bien nourri. Les malheureux Spartiates auxquels la nature accordait un peu d'embonpoint sentaient peser sur eux les rigueurs de la loi !

Une même aveugle tyrannie réglait tous les détails de la vie. Pour en donner une preuve nous citerons l'ordonnance de Lycurgue relative aux habitations. Elle prescrivait que leurs planchers seraient façonnés avec la cognée et leurs portes avec la scie sans l'aide d'aucun autre outil. De pareilles demeures n'étaient point faites pour entraîner les habitants sur la pente d'un luxe désordonné.

Ce peuple offre un exemple de la facilité avec laquelle on glisse souvent dans les extrêmes ; car, en effet, après l'abstinence presque totale, lorsque par la victoire de Lysandre l'or et l'argent se furent introduits au sein de cette république, ces rudes spartiates, abandonnant les mœurs anciennes, tombèrent tête baissée dans les excès du luxe et de la débauche, démontrant par là hélas ! la faible vertu des lois somptuaires.

Les systèmes de Lycurgue et de Solon ont été fréquemment mis en parallèle et plusieurs économistes conclurent contre le premier à l'avantage du second.

Lycurgue en défendant la pratique des arts mécaniques, l'économie domestique, l'étude des sciences, contraignit les Spartiates à végéter dans l'inactivité. Solon, plus sage et et plus éclairé, avait compris que la faiméantise ou les grands loisirs sont susceptibles de conduire à de redoutables conséquences. C'est pourquoi, il encouragea à Athènes, les beaux-arts, le commerce, toutes les connaissances propres à élever une Nation. Mais comme à côté du bien habite le mal, comme la civilisation et la richesse ont leurs revers, on vit se produire les abus de la magnificence ostentatoire. La richesse tournée bientôt vers de mauvais usages provoqua la haine des miséreux ainsi que les malédictions des philosophes qui en arrivèrent même à ne plus distinguer le luxe condamnable du luxe utile ou raisonnable, comparable à l'élégance dans les besoins, au sentiment de l'art dans l'industrie.

Ils frappèrent du même anathème la frivolité et la richesse productive, sans prendre garde que de pareilles rigueurs brisent les ressorts nécessaires à toute société en progrès. Néanmoins leur colère n'arrêtera pas les dépenses.

Sous Périclès, la fameuse statue de Minerve que le peuple voulut avoir en ivoire et en or, d'une hauteur de 11 m. 80, se para d'ornements qui coûtèrent plus de trois millions de notre monnaie et les vestibules de l'Acropole firent sortir des caisses publiques deux mille douze talents, somme énorme qui dépassait le revenu annuel de la République Athénienne !

Malgré les critiques soulevées par de semblables travaux, on ne peut cependant pas affirmer qu'ils fussent vraiment inutiles, vraiment improductifs. Il en est du beau comme du vrai, de l'art comme de la science.

Hasardeux, est-on en droit de dire avec les économistes, serait le jugement s'attachant aux résultats immédiats souvent imparfaits pour en apprécier les effets éloignés souvent très utiles.

Outre la célébrité et la force morale, Périclès découvrait dans ses œuvres artistiques le moyen d'occuper les bras des chômeurs de son temps. Néanmoins, cet illustre homme d'Etat eut à souffrir et des désordres produits par l'orgueilleuse opulence et des amères récriminations de la

foule ondoyante. Les cimes qu'il occupait ne le mirent pas à l'abri des tempêtes !

Dans la question dont il s'agit oublier complètement de parler des habitudes propres aux dames d'Athènes serait difficile, car l'histoire leur y fait jouer un certain rôle. Nous ne pourrions cependant en dire que quelques mots qui malheureusement ne les mettront pas sur un piédestal.

L'élégance, la mode du jour les tenaient haletantes. Pouvaient-elles en être autrement ? Tout entières vouées au culte de la parure, elles consacraient leurs matinées à se noircir les sourcils, à se barbouiller la figure de rouge. L'art de se coiffer était à leurs yeux l'art suprême. Leurs maisons auxquelles elles ne songeaient guère, remplies de statues, de peintures, de vases précieux, de riches tapis, demandaient à l'orfèvrerie la plus fine d'achever leur splendide ornementation.

Au milieu du luxe et de ses appâts que devenait la jeunesse de la Babylone hellénique ? Elle s'amusait et cherchait à inventer toutes sortes d'étourderies extraordinaires. La masse néanmoins avait des goûts simples ; mais, chose étonnante, malgré sa simplicité un modeste citoyen qu'on aurait vu s'arrêter dans un cabaret pour y satisfaire son estomac, sous la République, aurait été déshonoré, et, en ce temps-là, un archonte convaincu d'estimer trop la dive bouteille, était condamné, la première fois à une très forte amende, en cas de récidive tout bonnement à la peine de mort ! Intempérance et honneur, vivaient coude à coude.

Le théâtre ayant été à un certain moment l'objet d'un emballement extravagant, il fallut, pour satisfaire la population, épuiser le trésor et les ressources de l'Etat. Inutile d'indiquer que le goût artistique poussé à ce degré, devenait quelque peu exagéré !

Des coutumes n'attirant que faiblement l'attention de nos jours, préoccupèrent autrefois les individus et même la Puissance Publique. C'est ainsi qu'en Grèce, l'usage de se raser, introduit fort tard, y fut réglementé par la majesté des Lois !

Sous Alexandre et longtemps encore après l'adoption de cette mode, ceux qui la pratiquaient passaient pour d'infâmes débauchés. A Rhodes, une ordonnance défendit de se raser, mais une fois cette habitude prise, elle fut mise au panier des oublis ; de même à Byzance, où les codes punissaient sévèrement tout barbier trouvé nanti d'un rasoir, les messieurs employant cet instrument afin de rajeunir leurs charmes se moquèrent avec ensemble du glaive de la loi.

Si Athènes se glorifia de son luxe, Corinthe, sous ce rapport, put se flatter de l'avoir dépassée, et à Thèbes, sous Epaminondas, les citoyens purent revendiquer les palmes pour les plaisirs en général et la gourmandise en particulier. Polybe a fait remarquer qu'en cette dernière ville, on laissait ses biens non à ses enfants, mais à ses compagnons de table, à condition de les dépenser en orgies ; beaucoup, dit-il, avaient ainsi plus de festins par mois, que le mois n'avait de jours !

Le règne d'Alexandre, si grand par ses conquêtes et sa politique, tomba dans l'extravagance à la fin, par le funeste effet de son luxe sensuel et fou. Alexandre souvent, a écrit un historien ancien, « se mettait à table « habillé en dieu, ou bien, il s'affublait de la robe « pourprée d'Ammon en prenant ses chaussures et ses « cornes... ou encore, il se déguisait en Diane et montait « ainsi vêtu sur son char... »

(A suivre)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs pour l'hiver 1938-1939.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 25 octobre (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 18 octobre 1938.

<i>Légumes</i>	
Ail.....	kilog. 3 » à 4 »
Aubergines.....	pièce 0.35 à 0.40
Carottes.....	kilog. 1.50 à 2.50
—.....	paquet 0.50 à 0.60

Céleris.....	pièce	1 » à 2.50
Choux-verts.....	—	0.75 à 3.50
Concombres.....	—	0.50 à 1 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.35
Courgettes.....	pièce	0.40 à 1.50
Champignons.....	kilog.	7 » à 10 »
Épinards.....	—	3 » à 3.50
Haricots verts fins.....	—	7 » à 8 »
— verts.....	—	2.75 à 6.50
— ronges.....	—	2.50 à 4 »
— blancs.....	—	3 » à 4 »
Navets.....	kilog.	1.50 à 2.50
—.....	paquet	0.50 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2 »
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Poivrons verts.....	pièce	0.10
Poivrons jaunes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	—	0.50 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.35 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.40 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.25 à 0.75
Tomates.....	kilog.	0.75 à 1.50
Endives.....	—	6 » à 6.50
Choux-fleurs.....	pièce	2 » à 5 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	1.25 à 2.50
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.60
Figues.....	douz.	1 » à 3 »
Melons.....	pièce	3.50
Noix.....	kilog.	5 » à 8 »
Poires.....	—	3 » à 8 »
Pommes.....	—	3 » à 7.50
Raisin.....	—	2.50 à 4.50
— « Muscat ».....	—	5 » à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Henriette BATTISTINI, artiste musicienne, épouse du sieur Léon-Joseph Buffet, légalement domiciliée avec son mari, 120, rue Leclerc à Bruxelles-Forest (Belgique) mais demeurant en fait chez ses parents, n° 12, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Léon-Joseph BUFFET, son mari, demeurant 120, rue Leclerc, à Bruxelles-Forest (Belgique) ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit : « Prononce le divorce aux torts et griefs réciproques des parties. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 octobre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant deux actes sous seings privés en date des treize et seize octobre 1938, enregistrés, M. MARKEY Patrick et M^{me} NAGY ont vendu à M. Fred

PENLEY, demeurant à Monaco, 16, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant connu sous le nom de « Brasserie de Budapest » sis avenue de la Scala, immeuble du Grand-Hôtel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

Monaco, le 20 octobre 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 octobre 1938, M. Ugo-lino GORLERO, bottier, demeurant à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Joseph ANSEMI, bottier, demeurant à Monaco, 24, impasse des Carrières, tous ses droits, parts et portions indivises, soit la moitié, lui appartenant dans le fonds de commerce de chaussures de luxe connu sous le nom de « Aux bottiers réunis » sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 20 octobre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE P. BERTHOUX ET C^{ie}
31, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. enregistré à Monaco, le 10 octobre 1938, M. Alexandre MIGNON, commerçant, a vendu à M^{lle} Catherine PISANO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, et dénommé *Au Merle Blanc*.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence P. Berthoux et C^{ie}, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1938.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte s. s. p., en date du 9 octobre 1938, enregistré, M. André BUONSIGNORE, demeurant 9, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco, a acquis de M. Emile GAVI, coiffeur à Monaco, le fonds de commerce de coiffeur exploité n° 11, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de l'acquéreur.

Monaco, le 20 octobre 1938.

Société Anonyme de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

AVIS

Messieurs les obligataires sont informés que : — le coupon 37 des obligations 6 % sera payable à raison de 15 francs à dater du 1^{er} novembre prochain au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

AVIS

Messieurs les obligataires sont informés que : — le coupon 13 des obligations 5.50 % sera payable sous déduction des impôts français, à 23 fr. 05 au nominatif et 20 fr. 35 au porteur.

— le coupon 37 des obligations 6 % sera payable dans les mêmes conditions, au nominatif à 12 fr. 55 et au porteur 11 fr. 10.

Le tout à dater du 3 novembre au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 29 des Statuts, à Monaco, au siège social, 2, place du Palais, le 18 novembre 1938, à 11 h. 45, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1938. Examen du bilan à cette date. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus aux administrateurs.
2. Ratification de la nomination des administrateurs désignés par le Conseil, par application de l'article 18 des Statuts.
3. Désignation des Commissaires aux comptes.
4. Autorisations à donner aux administrateurs ayant des intérêts dans des entreprises en relations d'affaires avec la Société.
5. Divers.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.

Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations 5 % Emission 1933
de la
Société Continentale de Gestion

Messieurs les porteurs d'obligations de la Société Continentale de Gestion, société anonyme au capital de 107.130.000 francs dont le siège social est à Monaco, sont convoqués par le Conseil d'Administration de cette Société en Assemblée Générale à Monaco, 2, place du Palais, le 18 novembre 1938, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion.
2. Rapport du « Trustee-Administrateur » de la Société Civile des porteurs d'obligations, sur l'exécution de son mandat.
3. Pouvoir et mandat à conférer au « Trustee-Administrateur », notamment pour libérer les gages afin de permettre les cessions d'actifs stipulées dans une convention.
4. En tant que de besoin, approbation de la dissolution anticipée et de la liquidation de la Société Continentale de Gestion.
5. Approbation des répartitions en espèces et en nature à effectuer aux obligataires à titre forfaitaire et définitif.
6. Dissolution éventuelle de la Société Civile et annulation des obligations.
7. Quitus au « Trustee-Administrateur ».
8. Questions diverses.

Tout propriétaire d'une obligation peut assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, à condition que ses titres soient déposés cinq jours au moins avant l'Assemblée, dans un des établissements suivants :

N.-M. Rothschild & Sons, Londres.
Amsterdamsche Bank N.V., Amsterdam.

Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich.
Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo.
Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration
de la
Société Continentale de Gestion.

Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

MM. les actionnaires de la Société Continentale de Gestion, propriétaires des actions ordinaires n°s 3.562 à 10.695 inclus et 10.706 à 10.713 inclus sont convoqués par le Conseil d'Administration de cette Société, en Assemblée Spéciale, au siège social, 2, place du Palais, à Monaco, le 18 novembre 1938 à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Dissolution anticipée de la Société.
3. Ratification d'une convention de cession d'éléments d'actif de la Société.
4. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
5. Quitus au Conseil d'Administration.
6. Questions diverses.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Spéciale ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.

Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

MM. les actionnaires de la Société Continentale de Gestion, propriétaires des actions privilégiées n°s 1 à 3.561 inclus sont convoqués par le Conseil d'Administration de cette Société en Assemblée Spéciale, au siège social, 2, place du Palais, à Monaco, le 18 novembre 1938 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Dissolution anticipée de la Société.
3. Ratification d'une convention de cession d'éléments d'actif de la Société.
4. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
5. Quitus au Conseil d'Administration.
6. Questions diverses.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Spéciale ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.
Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

MM. les actionnaires de la Société Continentale de Gestion, propriétaires des actions privilégiées n°s 10.696 à 10.705 inclus sont convoqués par le Conseil d'Administration de cette Société en Assemblée Spéciale, au siège social, 2, place du Palais, à Monaco, le 18 novembre 1938 à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Dissolution anticipée de la Société.
3. Ratification d'une convention de cession d'éléments d'actif de la Société.
4. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
5. Quitus au Conseil d'Administration.
6. Questions diverses.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Spéciale ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.

Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion

Société Anonyme au Capital de Frs. 107.130.000
Siège Social à Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, à Monaco, au siège social, 2, place du Palais, le 18 novembre 1938 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Dissolution anticipée de la Société.
3. Ratification d'une convention de cession d'éléments d'actif de la Société.
4. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
5. Quitus au Conseil d'Administration.
6. Questions diverses.

Les actionnaires, actuellement tous porteurs de titres nominatifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire ou de s'y faire représenter par un mandataire, à condition qu'ils soient titulaires de leurs titres depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, à condition toutefois que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

Sur demande adressée au siège social, la Société fournira aux actionnaires des formules de pouvoir.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social avant l'ouverture de la réunion.
Monaco, le 20 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.